

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre
de la société LEOPARD AUTOMOBILE
située 59-61 rue de la Résistance à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
(N°ICPE : 100.12888)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 18 juillet 2016 à la société LEOPARD AUTOMOBILE pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et portant agrément « Centre VHU » (n°PR 28 00023D) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU les observations de l'exploitant transmis par courriel du 10 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 4 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La pollution aux hydrocarbures du cours d'eau l'Aunay ;
- L'exploitant entrepose des VHU non-dépollués ou susceptibles de présenter des écoulements de fluides sur des zones non imperméables. Certaines parties de la zone imperméable sont dégradées entraînant une rupture d'imperméabilisation ;
- L'exploitant n'a pu justifier de la disponibilité d'un volume suffisant pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie ;
- Des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas stockés sur rétention ;
- L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales ;
- L'exploitant n'entrepose pas les déchets dans des conditions prévenant les risques de pollution ;

- L'exploitant n'a pas aménagé de zone permettant de distinguer les catégories de véhicules récupérés sur site. De plus, l'exploitant ne maîtrise pas l'accès du public sur son installation qui a accès à une zone interdite dans laquelle des VHU sont entassés dont certains sur une hauteur de plus de 3 mètres. Enfin l'exploitant n'a pas pu justifier de la possibilité de confiner, dans le bâtiment B, les écoulements provenant du stockage des véhicules non-dépollués ;
- L'exploitant n'a pas vidangé (hydrocarbures et boues) et curé, le séparateur d'hydrocarbures, lorsque le volume des boues a atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions suivantes :

- 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- Article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- Article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- Article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- Article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- Article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

CONSIDÉRANT que l'absence d'entretien du séparateur à hydrocarbures a entraîné une pollution du cours d'eau de l'Aunay ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation hors dalle étanche est susceptible d'entraîner un risque de pollution des eaux et du sol ;

CONSIDÉRANT que le stockage de produits dangereux hors rétention est susceptible d'entraîner un risque de pollution des eaux et du sol ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LEOPARD AUTOMOBILE de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations transmises par l'exploitant ne permettent pas de répondre aux constats relevés lors de l'inspection du 4 juin 2021 ; .

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 - La société LEOPARD AUTOMOBILE, dont le siège social est situé 59-61 rue de la Résistance à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, exploitant une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- du point 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, en entreposant les VHU non-dépollués ou susceptibles de présenter des écoulements de fluides sur des zones imperméables et en réparant les parties dégradées de la zone imperméable, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'Article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en justifiant de la disponibilité d'un volume suffisant pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie et en entreposant sur rétention les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'Article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en mettant en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'Article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en entreposant les déchets dans des conditions prévenant les risques de pollution, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'Article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en aménageant une zone permettant de distinguer les catégories de véhicules récupérés sur site, en maîtrisant l'accès du public sur l'installation, en entreposant les VHU de manière à empêcher les risques de chute et en justifiant la possibilité de confiner les eaux ou épandage accidentel dans le bâtiment B, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'Article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en mettant en place un entretien et une vidange du séparateur d'hydrocarbures permettant que le volume des boues n'atteigne pas la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

- La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
- Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.
- **Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

Article 4 – Notifications-publications

- Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le **27 AOUT 2021**

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

